

AR Prefecture017-200043479-20240516-2024_05_06-DE
Reçu le 21/05/2024**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS****CONSEIL D'ADMINISTRATION****Séance du 16 mai 2024**
DÉLIBÉRATION n° 2024-05-06**AUTORISATION DU PRÉSIDENT A SIGNER LA CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE L'AIDE A LA GESTION POUR LES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – ANNEE 2024**

Nombre de membres :			L'an deux-mil-vingt-quatre, le 16 mai à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué s'est réuni à la Communauté de Communes Aunis Sud, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christian BRUNIER.
En exercice	Présents	Votants	
29	18	21 (dont 3 pouvoirs)	
Quorum : 15			
Présents : Christian BRUNIER (a reçu pouvoir de Jean-Michel SOUSSIN), Philippe BODET (a reçu pouvoir de Marylise BOCHE), Serge AUGER, Danielle BALLANGER, Gilbert BERNARD, Chrystèle BOURGEAIS, Jacky BRILLOUET (a reçu pouvoir de Chantal DARNEL), Patrick DE BARDEureau DE SAINT MARTIN, Olivier DENÉCHAUD, Christelle GRASSO, Pascale GRIS, Emmanuel JOBIN, Paul LEBOT, Marie-France MORANT, Thierry PILLAUD, Fabienne POUYADOU, Brigitte SABOURIN, Georges TOURENC.			
Absents / excusés : Jean GORIOUX (excusé), Evelyne BAUDOIN (excusée), Pascale BERTEAU (excusée), Michel BOBIN, Catherine BOUTIN, Jean-Pierre CHAPOT, Steve GABET (excusé), Martine LLEU (excusée).			
Également présents à la réunion : Madame Cécile GIOAN, Directrice du CIAS Aunis Sud Madame Lydia JADOT, Assistante administrative			
Secrétaire de séance : Madame Marie-France MORANT			Auteur de l'acte : Monsieur Jean GORIOUX, Président
			Télétransmission en préfecture le :
Convocation envoyée le : 07 mai 2024			N° : 017-200043479-20240516-2024_05_06-DE
			Date de publication sur le site Internet : 23.05.2024

AUTORISATION DU PRESIDENT A SIGNER LA CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE L'AIDE A LA GESTION POUR LES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – ANNEE 2024

Monsieur Christian BRUNIER, Vice-Président, informe les membres du Conseil d'Administration que le Centre Intercommunal d'Action Sociale Aunis Sud reçoit, pour la gestion (entretien et gardiennage) de l'aire d'accueil KER KETENE, une aide annuelle de l'Etat (Allocation Logement Temporaire 2).

Cette aide est versée mensuellement par la Caisse d'Allocations Familiales.

Pour cela, une convention doit être signée tous les ans, entre l'Etat et le CIAS Aunis Sud, qui fixe le montant de l'aide et les droits et obligations des parties.

Pour l'année 2024, le montant provisionnel annuel de l'Allocation Logement Temporaire s'élèvera à 25 146 € et se décomposera comme suit :

- une part fixe (déterminée en fonction du nombre de place sur l'aire) de 10.848 € (soit 904 € par mois).
- une part variable (déterminée en fonction du taux d'occupation prévisionnel) de 14 298 € (soit 1.191,50 € par mois).

A titre indicatif, en 2023, le montant total provisionnel s'élevait à 24 956,52€. Le CIAS a finalement perçu la somme de 25 145,55 €, compte tenu d'un taux d'occupation de 98,05 %.

Il convient donc d'autoriser le Président ou le Vice-Président ou le Vice-Président délégué à signer la convention 2024 relative à l'attribution de l'aide à la gestion pour les aires d'accueil des gens du voyage avec l'Etat, dont un exemplaire a été joint à la convocation à cette réunion de Conseil d'Administration.

Ces explications entendues, **Monsieur Christian BRUNIER, Vice-Président**, demande au Conseil d'Administration du CIAS Aunis Sud de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, **à l'unanimité**,

- donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- accepte le versement d'une aide annuelle pour la gestion de l'aire d'accueil KER KETENE relative à l'année 2024 d'un montant total provisionnel de 25 146 €
- autorise le Président ou le Vice-Président ou le Vice-Président délégué à signer pour l'année 2024 la convention relative à l'attribution de l'aide à la gestion pour l'aire d'accueil de Surgères,
- autorise le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Pour Extrait Conforme :
Les signatures sont au registre.
Fait à Surgères, le 16 mai 2024

Le Président,

Jean GORIOUX



La secrétaire de séance

Marie-France MORANT



AR Prefecture

017-200043479-20240516-2024_05_06-DE
Reçu le 21/05/2024

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

AR Prefecture

017-200043479-20240516-2024_05_06-DE
Reçu le 21/05/2024



**PRÉFET
DE LA**

CHARENTE-MARITIME Prefecture

MARITIME

017-200043479-20240516-2024_05_06-DE

Reçu le 21/05/2024

Liberté

Égalité

Fraternité

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITÉS**

**Convention conclue entre l'Etat et la Centre Intercommunal d'Action Sociale Aunis Sud
en application de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale
pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Surgères
pour l'année 2024**

Entre les soussignés,

L'Etat représenté par Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, désigné sous le terme de « l'administration ».

Et Monsieur le Président de la Centre Intercommunal d'Action Sociale Aunis Sud, assurant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Surgères désignée sous le terme de « le gestionnaire ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide financière de l'Etat, dénommée "aide au logement temporaire 2" (ALT2) prévue par l'article L851-1 du code de la Sécurité Sociale et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage désignée ci-dessous :

lieu-dit "La Rosière" - Route de Vandré à Surgères.

Elle détermine les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne le versement de l'aide pour l'année 2024.

Article 2 : Capacité d'accueil et activité retenues pour le calcul de l'aide mensuelle provisionnelle.

Une description avec les caractéristiques de chaque aire figure en annexe 1 de la présente convention.

Le nombre total de places conformes aux normes techniques du décret n°2001-569 du 29 juin 2001 est de :

Surgères : 16 places caravanes

Le détail de la disponibilité mensuelle des places conformes pour la période de la convention est précisé en annexe 2.

Le taux d'occupation provisoire mensuel pris en compte pour le calcul de l'aide provisionnelle liée à l'occupation de l'aire d'accueil est précisé en annexe 2.

Le taux d'occupation moyen global pour l'année au titre de la présente convention est de : 98,05 %.

Article 3. Les conditions financières

AR Prefecture

• **Le montant de l'aide versée**

017-2004199-20240518-2024_05_06-DE

Reçu le 21/05/2024

Le gestionnaire bénéficie, en soutien de la gestion des places de l'aire d'accueil d'une aide d'un montant total provisionnel de 25 146 € (vingt-cinq mille cent quarante-six euros), pour la durée de la convention.

Ce montant se décompose pour chacune des aires en :

- ✓ un montant fixe déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, effectivement disponibles, par mois, par aire d'accueil, figurant en annexe 2.

de 904,00 €

soit un total de 10 848,00 € au titre des places conformes disponibles pour l'année 2024.

- ✓ un montant variable provisionnel déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des places, détaillé en annexe 2.

de 1 191,50 €

soit un total provisionnel de 14 298,00 € au titre de l'occupation prévisionnelle pour l'année 2024.

- *Les modalités de versement*

Le préfet adresse sans délai un exemplaire de la présente convention conclue entre les parties à la caisse d'allocations familiales chargée du paiement de l'aide.

L'aide est versée mensuellement, par douzième du montant total provisionnel, à terme échu, au gestionnaire de l'aire par la caisse d'allocations familiales, soit un montant mensuel à régler de **2 095,50 €**.

- *Les modalités de régularisation du versement de l'aide*

Avant le 15 janvier de l'année suivante, le gestionnaire fournit au préfet la déclaration en annexe 4 prévue au II de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale établie conformément au modèle annexé à l'arrêté du 30 décembre 2014 par le biais de la procédure dématérialisée prévue à l'article 2 de l'arrêté précité.

Sont joints à cette déclaration

- le rapport de visite (lors de l'ouverture) mentionné à l'article 4 du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 ;
- un état arrêté à la date du 31 décembre indiquant pour les douze derniers mois l'aide versée par la caisse d'allocations familiales, le montant de la recette des droits d'occupation des places acquittés par les gens du voyage perçu ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire en annexe 5 .

En l'absence de transmission de la déclaration en annexe 4 prévue au II de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale, et après mise en demeure du préfet, le montant de la part variable de l'aide versée est récupérée par la Préfecture

Le préfet notifie au gestionnaire par décision, le montant de l'aide effectivement due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop perçu à récupérer

La décision préfectorale est adressée simultanément à la caisse d'allocations familiales pour régularisation du paiement dû au titre l'année écoulée (par versement complémentaire, récupération ou compensation).

Article 4 : Définition du droit d'usage d'une place

Le droit d'usage d'une place est défini comme suit :

- le tarif de la redevance de stationnement est de 0 € par jour ;
- une caution de 100 € obligatoirement versée par l'utilisateur à son arrivée ; la restitution de chaque caution vient en atténuation de recettes ;
- le versement par l'utilisateur d'une somme forfaitaire, dont le montant sera indiqué dans le règlement intérieur de l'aire d'accueil, en acompte du paiement de ses frais de séjour et des consommations d'eau et d'électricité. En fin de séjour la somme réellement due est apurée sur production du décompte des coûts à la charge de l'occupant au titre des différentes prestations ;
- la durée du séjour est limitée à 3 mois, sauf dérogation précisée dans le règlement intérieur de l'aire d'accueil. Un délai de carence dont la durée sera indiquée dans le règlement intérieur de l'aire d'accueil sera respecté entre 2 séjours sur l'aire.

Article 5 : Les obligations du cocontractant

- *Le titre d'occupation des usagers :*

Le gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie, un document indiquant les références de l'aire d'accueil (nom, adresse) et les coordonnées du gestionnaire, le règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil, un état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie de l'occupant ainsi qu'une plaquette d'informations générales (sociales, scolaires, partenaires...).

Le titre d'occupation devra mentionner le montant de la participation demandée par le gestionnaire de l'aire aux personnes accueillies.

- *Les obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux de l'aire :*

Lors de la signature de la convention, le préfet s'assure du respect de l'entretien de l'aire d'accueil, de son gardiennage et de la conformité de l'aire à la déclaration figurant à l'annexe 1. En cas de non-conformité, soit l'aide n'est pas attribuée, soit elle est suspendue à compter du premier jour du mois civil suivant le signalement par le préfet à la caisse d'allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'aire en bon état d'entretien.

- *Les éléments de suivi de l'activité de l'aire*

Le gestionnaire de l'aire fournit au préfet, annuellement, en même temps que la déclaration en annexe 4 prévue à l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, un bilan d'activité de l'aire et notamment les données populationnelles figurant en annexe 3.

Article 6 . Le contrôle de l'autorité compétente
AR Prefecture

En application de l'article R.851-5 du code de la sécurité sociale, le préfet effectue un contrôle sur pièces des éléments transmis par le gestionnaire de l'aire.

Lorsque le contrôle sur pièces des déclarations fait apparaître une erreur entre le nombre de jours d'occupation mensuelle effective par place et la recette mensuelle de l'aire, le préfet, après avoir invité le gestionnaire à présenter ses observations, lui notifie au plus tard le dernier jour du mois de février le montant qu'il retient pour le versement de l'aide au titre du 2° du II de l'article R. 851-5, en lui indiquant les voies et délais de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le même délai, il en informe la caisse d'allocations familiales qui verse ou récupère la différence.

En cas de défaut de déclaration, le préfet met en demeure le gestionnaire de la produire dans le délai de quinze jours. Passé ce délai, et sans déclaration, le préfet informe la caisse d'allocations familiales qu'elle doit récupérer les versements effectués l'année précédente au titre du 2° du II de l'article R. 851-5.

En outre, le gestionnaire est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de l'Etat tous les renseignements non nominatifs et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention sous réserve de ceux couverts par un secret lorsque les conditions sont réunies pour l'invoquer valablement.

Article 7 : La durée de la convention

La convention a une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Article 8 : Modification et résiliation de la convention

Durant la période de validité de la convention, une modification du nombre de places conformes et disponibles, peut être apportée par avenant à la présente convention.

La convention peut être résiliée, par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

En cas de non exécution par le gestionnaire de ses engagements conventionnels ou d'une fausse déclaration au préfet ou à la caisse d'allocations familiales, le préfet, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Poitiers – 15 Rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX par courrier postal. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Rochelle, le

Le Président,

(merci de bien vouloir apposer le nom du signataire ainsi que le cachet de l'organisme)

Pour Le Préfet,
Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités de la Charente-Maritime

Xavier GABILLAUD